



Arrêt

n° 109 655 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise en date du 18 janvier 2013 et notifiée le même jour [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique avec son épouse et ses deux enfants en décembre 2010 et il a introduit une première demande d'asile en date du 6 décembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 septembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 41.101 du 30 janvier 2012.

1.2. Le 4 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise.

Le 6 décembre 2010, en compagnie de votre épouse, Madame [G.F.] [...]et de vos enfants mineurs, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous y avez invoqué des problèmes de racket par des inconnus. Vous auriez également rencontré des problèmes d'ouïe et de stress. Vos premières demandes d'asile se sont soldées par des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, datées du 23 septembre 2011. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers a ensuite donné lieu à un arrêt daté du 30 janvier 2012, confirmant le refus du CGRA. Vous avez ensuite introduit un recours au Conseil d'Etat, qui a été rejeté le 20 mars 2012.

Le 4 janvier 2013, toujours en compagnie de votre épouse et de vos enfants mineurs, vous introduisez votre deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez que des inconnus. seraient toujours à votre recherche et auraient rendu visite à votre mère plusieurs fois, notamment le 27 novembre 2012. Lors de cette visite, ces personnes auraient fouillé votre domicile. Votre mère, n'en pouvant plus de se sentir menacée, aurait porté plainte à la police de [K.], plainte qui serait restée sans suite. Elle séjournerait actuellement plus chez votre sœur, dans le village de [K.], à cinq kilomètres de [K.], où elle n'aurait pas de nouveaux problèmes.

Vous ne seriez pas retourné au Kosovo depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un document de la police contenant les déclarations de votre mère au sujet de l'intrusion d'inconnus à votre recherche le 27 novembre 2012 ; une copie de votre carte d'identité kosovare, émise le 23 mars 2009 et valable pour dix ans.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent au dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1 , alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de remettre en cause la première décision rendue par le Commissariat général. La valeur probante du document que vous produisez s'avère très relative. Il ressort de vos déclarations que ce document aurait été émis sur base des déclarations faites par votre mère à la police de [K.] (CGRA notes d'audition pp. 4-5 [...]). Or si ces déclarations tendent à soutenir vos propos sur les nouveaux faits produits, elles ne peuvent être considérées comme objectives, vu que ces informations émanent d'une personne proche de vous. Aussi, le sceau qui y figure est visiblement le résultat une impression couleur, et non un sceau apposé à l'aide d'un tampon, comme il devrait l'être.

Quoi qu'il en soit, quand bien même ce document serait considéré comme authentique, quod non en l'espèce, vous n'avez toujours pas convaincu le CGRA que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous et votre épouse affirmez que votre mère a porté plainte suite aux faits du 27 novembre 2012, et que cette plainte serait restée sans suite (CGRA notes d'audition p. 5 [...]). Or non seulement la réalité de cet acte par votre mère ne peut être établie, vu le doute qui subsiste sur l'authenticité du document que vous produisez. Mais aussi, même si une plainte a réellement été introduite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé les recours disponibles au Kosovo pour obtenir une protection. Personne n'aurait en effet essayé d'obtenir des nouvelles auprès de la police suite à l'introduction de la plainte de votre mère. En l'absence de suites de la police de [K.], aucun membre de votre famille n'aurait non plus essayé de porter plainte chez Eulex ou auprès d'une autre instance en mesure de vous accorder une protection au Kosovo (CGRA notes d'audition p. 5 [...]). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Dans ce contexte, les justifications selon lesquelles vos plaintes auprès des autorités au Kosovo ne donneraient de toute façon rien ne suffisent pas à vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir informations pays) que les autorités présentes au Kosovo offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. De fait, il ressort de ces mêmes informations que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, actuellement, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte, grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre carte d'identité permet d'attester de votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision, mais ne permet pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.

Je tiens par ailleurs à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise pour votre épouse, Madame [G.F.] [...], basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 1^{er} de la Convention précitée et mentionne avoir invoqué à l'appui de sa seconde demande d'asile, les mêmes faits que lors de la première procédure d'asile. Il précise également avoir produit un document de la police relatif à une déclaration de sa mère « *concernant l'intrusion d'inconnus à sa recherche* ».

Il fait grief à la partie défenderesse de considérer que ce document ne peut remettre en cause la décision adoptée lors de sa précédente procédure d'asile. En effet, il considère que ce document confirme ses problèmes au pays d'origine et que l'Office des Etrangers pouvait adopter une annexe 13 *quater* si il estimait que cette pièce n'apportait rien de neuf à sa demande d'asile, ce qui n'a nullement été le cas. Dès lors, il soutient que ce document peut être considéré comme un élément nouveau.

Par ailleurs, il précise que ce document, bien qu'émanant de sa mère, constitue une plainte actée par la police, à savoir une demande de protection auprès des autorités nationales qui sont dans l'impossibilité de le protéger. Il mentionne également que dans le cadre de sa précédente demande d'asile, il avait précisé l'absence de protection de la police à son égard, ce qui prouve l'impossibilité des autorités nationales d'assurer sa protection.

Concernant la protection de l'EULEX, il estime ne pas pouvoir en bénéficier dans la mesure où cette police internationale « *n'intervient que pour des problèmes de délinquance importants* ».

En conclusion, il affirme que le document produit prouve l'existence de persécutions dans son pays d'origine et l'absence de protection de ses autorités nationales. Il considère également que si la partie défenderesse avait eu connaissance de ce document lors de sa première demande d'asile, elle aurait pris une autre décision.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil précise que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et*

politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.2. Le Conseil rappelle s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

3.3. Le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 26 mai 2012 a établi une liste de pays considérés comme sûrs, et partant, dans la mesure où le pays d'origine du requérant en fait partie, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise en vertu du prescrit légal applicable en la matière.

Pour le surplus, la partie défenderesse a examiné la déclaration de la mère du requérant produite à l'appui de sa seconde demande d'asile et a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet au requérant de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. En effet, concernant la déclaration de sa mère à la police, la partie défenderesse a indiqué que « *La valeur probante du document que vous produisez s'avère très relative. Il ressort de vos déclarations que ce document aurait été émis sur base des déclarations faites par votre mère à la police de [K.] [...]. Or, si ces déclarations tendent à soutenir vos propos sur les nouveaux faits produits, elles peuvent*

être considérées comme objectives, vu que ces informations émanent d'une personne proche de vous. Aussi, le sceau qui y figure est visiblement le résultat d'une impression couleur, et non un sceau apposé à l'aide d'un tampon, comme il devrait l'être ».

S'agissant du fait qu'il considère que ce document confirme ses problèmes au pays d'origine et que l'Office des étrangers pouvait adopter une annexe 13 *quater* si il estimait que cette pièce n'apportait rien de neuf à sa demande d'asile, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le caractère nouveau du document produit à l'appui de la seconde demande d'asile mais a considéré, sur la base des informations contenues au dossier administratif qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération ladite demande.

En ce qui concerne son argumentation relative à la protection des autorités nationales et de l'EULEX, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a conclu que *« [...] en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovares, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».*

Ces éléments de la motivation ne sont nullement critiqués en termes de requête et doivent dès lors être tenus pour établis. En effet, le requérant s'est limité à indiquer dans sa requête que *« comme l'avait rappelé le requérant, la police Kosovare et ce n'est pas contesté vu la présence de l'EULEX n'est pas toujours à même d'assurer la protection des ressortissants kosovares. Il y a donc bien une impossibilité de la part des autorités kosovares d'assurer la protection du requérant. Enfin quant à la possibilité de faire appel à la protection de la police internationale en l'espèce l'EULEX, le requérant estime qu'il ne peut bénéficier de cette protection vu que l'EULEX n'intervient que pour des problèmes de délinquances importants »*, contestation qui n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Quoi qu'il en soit, en ce qu'il est soutenu que la déclaration de la mère du requérant a été mal interprétée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer que cet argument traduit l'appréciation du requérant qu'il oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière.

Ainsi, les critiques du requérant tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce qu'il affirme que le nouveau document produit démontre l'existence de persécutions dans son pays d'origine, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012, qui énonce : *« Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci ».*

3.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.